




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2024-55**

Séance publique du

9 février 2024

**Présidence de Eric CHEVALIER
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240209- lmc1256187-DE-1-1
Date de signature : 14/02/2024
Date de réception : mercredi 14 février 2024


**OBJET : AUPA - APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2024-2026 CONCLUE
ENTRE LA VILLE ET L'AUPA**

Le 9 février 2024 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 2 février 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUÏ, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Françoise TERME, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Laurence ANGELETTI à Madame Anne-Laurence PETEL, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Sellam HADAOUÏ, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Brigitte DEVESA à Madame Perrine MEGGIATO, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Philippe KLEIN à Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Monsieur Francis TAULAN à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE

Monsieur Jean-Louis VINCENT donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S. Grand Projets Urbanisme
Foncier
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET
URBANISME

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 FÉVRIER 2024

Nomenclature : 8.4
Aménagement du territoire

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Louis VINCENT

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : AUPA - APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2024-2026
CONCLUE ENTRE LA VILLE ET L'AUPA- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Conformément à l'article L132-6 du Code de l'urbanisme « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.

Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- 1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- 2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- 3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- 4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- 5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines ;
- 6° De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

7° D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action.

Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public [...] ».

Ainsi, l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA) est une association régie par la loi 1901 qui regroupe différents partenaires : Etat, Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du territoire régional, Communes dont la Ville d'Aix-en-Provence, et différentes instances œuvrant dans la vie publique.

Par délibération n° DL.2021-590 du 7 mai 2021, la Commune a conclu une convention pluriannuelle avec l'AUPA pour les années 2021 à 2023.

Le terme de celle-ci étant atteint, il convient, d'établir une nouvelle convention pluriannuelle pour les années 2024-2026.

Le caractère partenarial qui fonde les actions de l'AUPA se concrétise chaque année sous la forme d'un programme partenarial d'activité mutualisé, élaboré par les membres de l'agence d'urbanisme et approuvé par son Conseil d'administration. Ce programme comprend la quasi-totalité des actions et productions qu'elle entend conduire au cours de l'année considérée.

Il résulte de la synthèse des besoins de chacun des membres et de l'identification, par l'AUPA, des demandes et enjeux intéressant tout ou partie des membres.

Ses membres peuvent demander l'inscription au programme partenarial de missions entrant dans le cadre prévu par la loi.

Le programme partenarial, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale de l'AUPA intéresse le partenaire dans chacun de ces axes :

1. HABITAT ET MODE DE VIE
2. STRATEGIE TERRITORIALE ET FONCIERE
3. TRANSITION ENVIRONNEMENTALE
4. PROSPECTIVE ET DYNAMIQUE TERRITORIALE
5. MOBILITES
6. PAYSAGES ET PROJET URBAIN
7. ECONOMIE ET TERRITOIRES.

Ainsi, sur l'année 2024, les principaux thèmes de recherche de l'AUPA pour la Ville d'Aix-en-Provence seront :

1. Habitat et modes de vie
Observatoire Territorial du Logement Etudiant (OTLE) / Suivi et évaluation annuelle de la production de logement étudiant
Suivi en continu des Permis de Construire (Aixpertise) + focus Logements sociaux
2. Stratégie territoriale et foncière
Etude prospective en matière d'effectifs scolaires
3. Transition environnementale
Appui à l'écriture d'une stratégie globale nature en Ville
4. Prospective et dynamiques territoriales
Aix 2040
6. Paysages et projet urbain
Déclinaison opérationnelle du concept de la ville du ¼ d'heure sur le quartier de Célony
Déclinaison opérationnelle du concept de la ville du ¼ d'heure sur le quartier de Puyricard
Déclinaison opérationnelle du concept de la ville du ¼ d'heure sur le quartier des Milles
Déclinaison opérationnelle du concept de la ville du ¼ d'heure sur le quartier de Luynes – 1^{ère} partie
60 ans d'Encagnane
Labellisation du quartier d'Encagnane en tant que « Patrimoine du 20 ^{ème} siècle »

Pour la mise en œuvre de toutes ces missions, un comité technique composé de l'AUPA et de ses partenaires sera constitué.

Eu égard à l'intérêt public local qui s'attache aux travaux de l'AUPA, il est proposé que la Ville d'Aix-en-Provence lui consente, pour l'année 2024, une subvention en nature et en numéraire d'un montant global de 210 527,00 € correspondant à :

- la mise à disposition des locaux de l'immeuble Le « Mansard » évaluée à 119 927,00 €,
- une subvention annuelle de fonctionnement en numéraire de 90 600,00 €.

La convention pluriannuelle entre la Ville et l'AUPA, jointe en annexe, fera l'objet d'un avenant annuel précisant le programme de travail subventionné et le montant de la subvention allouée.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect de ses obligations, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- au cours du 1er trimestre, 50 % du montant de la subvention en numéraire de l'année pour 2024 et de l'année N-1 pour 2025 et 2026,
- au cours du dernier trimestre, le solde.

Compte tenu de l'importance que revêt ce partenariat, et des avantages que la collectivité territoriale en retire, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de convention pluriannuelle 2024/2026 entre Ville d'Aix-en-Provence et l'AUPA ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier ;
- **DECIDER** le versement de la subvention de fonctionnement en numéraire pour l'année 2024 s'établissant à 90 600,00 € ;
- **DIRE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune sur la ligne budgétaire 204 (510 – 65748 - 935).

DL.2024-55 - AUPA - APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2024-2026
CONCLUE ENTRE LA VILLE ET L'AUPA-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 4
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

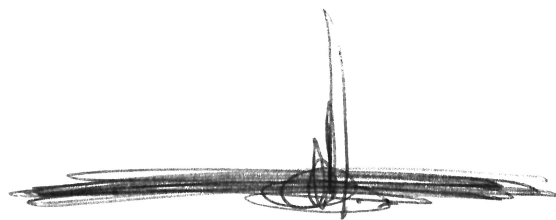
N'ont pas pris part au vote

Sophie JOISSAINS Philippe KLEIN Perrine MEGGIATO Michael ZAZOUN


Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Eric CHEVALIER, Adjoint au Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 14 février 2024
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



AIX en PROVENCE
LA VILLE

Convention pluriannuelle 2024 / 2026

Commune d'Aix-en-Provence
(DIRECTION DE L'AMENAGEMENT – CODE GESTIONNAIRE 310)

et

Agence d'Urbanisme Pays d'Aix – Durance
(N° Tiers 109552)

Il est établi une convention pluri -annuelle d'objectifs entre :

ENTRE

La Commune d'Aix-en-Provence représentée par son Maire, Madame Sophie JOISSAINS, agissant en application de la délibération n° 2024- du

Désignée sous le terme « la Commune »,

ET

L'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix - Durance (AUPA) représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Louis VINCENT et dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 16 septembre 2020.

Dont le siège social est situé Immeuble Le Mansard entrée C - 1 place Martin Luther King - 13090 Aix en Provence (Siret : 782 678 759 000 54, APE : 7111 Z)

Désignée sous le terme « l'Association »,

SOMMAIRE

Préambule :	3
Article 1 – L'objet de la convention.....	4
Article 2 - Le projet de l'Association.....	5
Article 3 – L'engagement de la Commune	6
Article 4 – La durée de la convention	7
Article 5 – Les obligations comptables	7
Article 6 – Les autres engagements.....	7
Article 7 – Le comité technique	8
Article 8 – Les actions réalisées en dehors du programme de travail partenarial.	8
Article 9 – Les sanctions et modifications du montant de la subvention.	9
Article 10 – Le contrôle de l'administration.....	9
Article 11 – L'évaluation	9
Article 12 – Les avenants.....	10
Article 13 – La propriété des études et travaux.	10
Article 14 – La résiliation de la convention.....	10
Article 15 – La protection des données à caractère personnel – RGPD.	10
Article 16 – Compétence juridictionnelle.	11

Préambule :

Vu l'article L 101-1 du Code de l'urbanisme qui précise que « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.* » ;

Vu l'article L132-6 du Code de l'urbanisme, qui précise que « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.*

Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- 1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;*
- 2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;*
- 3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;*
- 4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;*
- 5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines ;*
- 6° De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
- 7° D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action.*

Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public [...] »,

Vu Le Protocole de coopération 2021 – 2027 signé entre la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU) et le Ministère de la transition écologique et le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales qui formalise le cadre général et les termes du partenariat entre l'État et le réseau des agences d'urbanisme et qui constitue le socle de travail entre les services de l'État et les agences d'urbanisme pour garantir le portage des politiques publiques en matière d'observation territoriale, d'aménagement durable et d'habitat,

Le Conseil d'Administration de l'Agence d'urbanisme Pays d'Aix – Durance fixe chaque année un programme partenarial d'activités mutualisé, pour la réalisation duquel il sollicite de la part de ses différents membres le versement de cotisations et de subventions.

En effet, ses charges sont assumées principalement par ses membres, à travers les cotisations et subventions sollicitées de chacun d'eux en fonction de leur intérêt à la réalisation du programme d'activité partenarial, au regard de leurs compétences respectives.

Considérant les résultats acquis par l'AUPA pour la période 2021 – 2023 ;

Considérant que les partenaires affirment leur volonté de soutenir le projet proposé par l'Association en vue de favoriser un développement harmonieux et maîtrisé du territoire en s'appuyant sur un programme multi-partenarial partagé ;

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL.2023-415 du 13 décembre 2023

Considérant que le (s) projet (s) initié (s) et conçu (s) par l'association s'inscrivant dans le cadre de la politique publique N° « 04 » - « Aménagement du territoire » présente un intérêt public local et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – L'objet de la convention.

La présente convention a pour objet d'organiser le partenariat et d'en définir l'esprit, mis en place par l'adhésion de la commune d'Aix-en-Provence à l'Agence d'urbanisme Pays d'Aix - Durance. Il s'agit pour l'Agence d'urbanisme, en tant qu'association de collectivités et d'organismes publics et outil mutualisé de ses membres, agissant dans l'intérêt général, d'appuyer la commune d'Aix-en-Provence dans la construction et la mise en œuvre de ses politiques publiques, dans un souci d'intérêt partagé entre les membres et d'harmonisation des politiques publiques locales.

Il s'agit pour la commune d'Aix-en-Provence de participer non seulement aux travaux de l'AUPA avec ses compétences spécifiques mais également à la vie partenariale de l'Agence d'urbanisme dont elle est membre.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

Article 2 - Le projet de l'Association

Le caractère partenarial qui fonde les actions de l'AUPA se concrétise chaque année sous la forme d'un programme partenarial d'activité mutualisé, élaboré par les membres de l'agence d'urbanisme et approuvé par son Conseil d'administration. Ce programme comprend la quasi-totalité des actions et productions qu'elle entend conduire au cours de l'année considérée.

Il résulte de la synthèse des besoins de chacun des membres et de l'identification, par l'AUPA, des demandes et enjeux intéressant tout ou partie des membres. Ses membres peuvent demander l'inscription au programme partenarial de missions entrant dans le cadre prévu par la loi.

Le programme partenarial, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale de l'AUPA intéresse le partenaire dans chacun de ces axes :

- ① HABITAT ET MODE DE VIE
- ② STRATEGIE TERRITORIALE ET FONCIERE
- ③ TRANSITION ENVIRONNEMENTALE
- ④ PROSPECTIVE ET DYNAMIQUE TERRITORIALE
- ⑤ MOBILITES
- ⑥ PAYSAGES ET PROJET URBAIN
- ⑦ ECONOMIE ET TERRITOIRES.

Ainsi, par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre des projets conformes à son objectif social défini par l'article 2 de ses statuts, et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de celui-ci et apporter une aide à la décision de ses membres :

✓ **Pour la Ville d'Aix-en-Provence et pour l'année 2024 :**

- ① Habitat et mode de vie :
 - * Observatoire Territorial du Logement Etudiant (OTLE) / Suivi et évaluation annuelle de la production de logement étudiant
 - * Suivi en continu des Permis de Construire (Aixpertise) + focus Logements sociaux
- ② Stratégie Territoriale et Foncière :
 - * Etude prospective en matière d'effectifs scolaires
- ③ Transition environnementale :
 - * Appui à l'écriture d'une stratégie globale nature en Ville
- ④ Prospective et dynamique territoriale :
 - * Aix 2040
- ⑥ Paysages et projet urbain :
 - * Déclinaison opérationnelle du concept de la ville du ¼ d'heure sur le quartier de **Célony, Puyricard, Les Milles**
 - * Déclinaison opérationnelle du concept de la ville du ¼ d'heure sur le quartier de **Luynes** (1^{ère} partie)
 - * 60 ans d'Encagnane
 - * Labellisation du quartier d'Encagnane en tant que « Patrimoine du 20^{ème} siècle »

La ville d'Aix-en-Provence bénéficiera également des résultats des études réalisées :

- ✓ A l'échelle métropolitaine,
- ② Stratégie Territoriale et Foncière : * l'AUPA poursuivra ses contributions à l'élaboration et à l'accompagnement des grands documents de planification et stratégies métropolitaines : SCOT, PDU, PL, schémas de développement économique, Schémas environnementaux,

* l'AUPA contribuera également à l'élaboration du PLUi du Pays d'Aix : mise en perspective des documents de planification existants, finalisation d'études préalables, élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, suivi des OAP du PLUi

✓ Pour les autres communes :

- ② Stratégie Territoriale et Foncière : Aide à l'élaboration des projets communaux et aux démarches préalables aux révisions de PLU,
- ④ Prospective et dynamique territoriale : Démarches prospectives et suivi d'indicateurs à l'échelle locale, notamment sur les centres-villes.
- ⑥ Paysages et projet urbain : Appui technique et réalisation d'études d'aménagement sur certains secteurs.

Article 3 – L'engagement de la Commune

Il est rappelé que les charges des Agences d'Urbanisme sont assumées par leurs membres grâce aux subventions sollicitées auprès des membres sur la base du programme d'activités et d'actions, ce programme permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets d'aménagement et de développement urbain, économique et social de ses membres. Au regard de l'intérêt qu'elle porte à l'exécution de ce programme d'activités, la Commune s'engage sous réserve du vote de son budget et dans le respect des règles de la comptabilité publique, à soutenir financièrement la réalisation du programme partenarial de l'AUPA et la mise en œuvre des projets qui en découlent par l'attribution d'une subvention annuelle.

La Commune s'engage à subventionner annuellement l'Association pendant la durée de la convention.

Pour 2024, la contribution totale de la ville d'Aix-en-Provence s'établit à 210 527 € correspondant à :

- une subvention en nature par la mise à disposition des locaux de l'immeuble Le Mansard (convention du 3 mars 2009.) évaluée à 119 927 €
- une subvention en numéraire annuelle de fonctionnement de 90 600 €

La présente convention fera l'objet pour les années 2025 et 2026 d'un avenant annuel précisant le programme de travail s'inscrivant dans le programme partenarial approuvé par l'Association et le montant de la subvention allouée.

Un abondement de la contribution pourra être versé à l'AUPA pour des missions qui seraient ultérieurement inscrites au programme partenarial par voie d'avenant à la présente convention.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association correspondant au RIB produit par l'association, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Concernant l'exercice 2024 :

- Au cours du 1er trimestre, un 1er versement correspondant à 50% du montant attribué au titre de l'exercice 2024 (90 600€) soit 45 300€, après le vote de la subvention et notification de la présente convention
- Au cours du 4e trimestre, un 2e versement pour solde correspondant à 50% du montant attribué au titre de l'exercice 2024 (90 600€) soit 45 300€ sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 5 et 6

Concernant les exercices 2025 et 2026 :

- Au cours du 1er trimestre, 50 % du montant de la subvention de fonctionnement en numéraire de l'année précédente,
- au cours du dernier trimestre, le solde, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 5 et 6 ci-dessous.

La Commune notifie chaque année à l'Association le montant de la subvention attribuée et la délibération correspondante, dès son vote en Conseil Municipal et retour du contrôle de légalité.

Article 4 – La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et concerne les années 2024, 2025 et 2026. Elle expire ainsi le 31/12/2026 (terme inclus).

Le renouvellement de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

Article 5 – Les obligations comptables

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

L'Association s'engage à fournir chaque année avant le 30 juin à la Commune signataire :

- le compte-rendu d'activité et un compte-rendu financier conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 propre à son programme d'actions et justifiant de l'emploi de la subvention, signé par le Président ou toute personne habilitée, au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice,
- les comptes financiers définitifs de l'exercice précédent dûment signés par le Président ou toute personne habilitée, un compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours approuvés par le Conseil d'Administration de l'Association,
- le procès-verbal complet de l'Assemblée Générale daté, signé, approuvant les comptes de l'année précédente et désignant les membres du bureau avec leur fonction,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos, dans les 6 mois suivant son dépôt par le commissaire.

Article 6 – Les autres engagements

6.1 L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

6.2 L'Association s'engage à transmettre chaque année aux représentants de la Commune au sein de son Conseil d'Administration un rapport d'activité de l'année écoulée.

6.3 L'engagement comptable du solde des subventions annuelles sera accompagné des pièces requises à chaque étape comptable :

- 1) Les comptes de l'exercice précédent détaillés, définitifs et certifiés, s'ils n'ont pas déjà été fournis,
- 2) Le budget prévisionnel global, le cas échéant réajusté, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation ; cette annexe précise notamment les autres financements attendus, en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités publiques membres, les ressources propres ou autres financements, s'il n'a pas déjà été fourni,
- 3) Le compte rendu d'activités de l'exercice précédent,
- 4) Le programme d'activité arrêté pour l'année, ou à défaut, un projet de programme approuvé
- 5) Le rapport du commissaire aux comptes concernant l'exercice précédent, s'il n'a pas déjà été fourni,
- 6) Les contributions non financières dont dispose l'agence pour la réalisation du programme d'activité mutualisé (mise à disposition ou détachement de personnel, mise à disposition de locaux...),
- 7) L'attestation de paiement à jour de l'URSSAF au 31/12 de l'année précédente,
- 8) La copie de la déclaration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés,
- 9) Le Grand Livre de l'exercice précédent,
- 10) L'attestation ou la publication dans le compte financier des rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature (article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006) pour l'exercice précédent.

6.4 Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville. Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

Article 7 – Le comité technique

En dehors des instances officielles de l'Association compétentes pour l'approbation du programme d'activités et son exécution, il est constitué un comité technique composé des représentants de chacun des partenaires signataires d'une convention avec l'Association et de la direction de l'Association. Il se réunit au moins une fois par an pour définir et examiner le suivi du programme de travail.

Chaque partenaire reçoit de l'Association les documents nécessaires à cet examen, une semaine au moins avant la date arrêtée pour la réunion du comité technique.

Article 8 – Les actions réalisées en dehors du programme de travail partenarial.

Deux catégories d'actions peuvent être menées par l'AUPA en dehors de son programme partenarial :

- Les actions et productions réalisées pour une personne ou un organisme qui n'est pas membre de l'AUPA .
- Les actions et productions réalisées pour une personne ou un organisme qui est membre de l' AUPA pour répondre strictement à son besoin et qui souhaite conserver la propriété exclusive de ses productions, en particulier s'il s'agit d'études présentant un caractère confidentiel.

En l'occurrence, la commune d'Aix-en-Provence étant membre de l'Association, elle pourra bénéficier de ce second type de prestations.

Ces actions et productions sont normalement soumises aux règles de la concurrence et, le cas échéant, de la commande publique, à l'exception du cas dans lequel l'organisme commanditaire (la commune) est membre de l'Agence, dispensant toute publicité et toute mise en concurrence propre au « in house ».

Ces prestations feront l'objet d'une convention particulière qui sera prise en application du présent article.

Elles feront l'objet d'un financement, correspondant à leur coût réel, exclusivement assuré par la Commune, à l'exclusion de toute subvention ou cotisation versée par les membres de l'Agence. Ces prestations doivent être limitées.

Article 9 – Les sanctions et modifications du montant de la subvention.

9.1 Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de projet et/ou des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

9.2 Modifications

En cas de modification substantielle du contrat, notamment des conditions d'exécution de la convention ou des prestations fournies par l'AUPA, la commune pourra diminuer, suspendre ou annuler les subventions avances et autres versements ou exiger les reversements de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 – Le contrôle de l'administration

L'Association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Commune de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et des recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association s'engage à fournir annuellement à la Commune un bilan d'activités qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action de l'année écoulée et un programme de travail de l'année suivante. Au-delà de ces documents et si elle le juge nécessaire, la Commune demande à l'Association de lui remettre un bilan intermédiaire.

Au terme de la convention, l'Association remet dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par la Commune, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 11 – L'évaluation

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au projet décrit à l'article 2 et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du

Code général des collectivités territoriales. Elle est menée de façon régulière chaque année par la Commune au moyen des dispositions prévues aux articles 5 et 6.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article 12 – Les avenants.

Outre les avenants prévus à l'article 3 ci-dessus, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le projet et les objectifs généraux décrits à l'article 2.

Article 13 – La propriété des études et travaux.

Conformément à la délibération de son Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2009, l'AUPA est libre de publier et de diffuser les études réalisées dans le cadre du Programme Partenarial négocié avec chacun de ses adhérents.

Toute production de l'AUPA inscrite au programme de travail partenarial demeure la propriété de l'AUPA.

Tous ses membres y ont un accès libre et gratuit.

Les productions de l'AUPA qui ne figurent pas au programme partenarial sont la propriété de leur commanditaire, mais demeurent la propriété intellectuelle de l'AUPA.

L'AUPA assure une large diffusion des connaissances et informations recueillies dans son aire de référence.

Les travaux issus des actions inscrites au programme de travail partenarial sont rendus accessibles au public selon des modalités arrêtées par les instances décisionnelles de l'AUPA.

Article 14 – La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration de chaque année civile, 6 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et après épuisement de toutes voies arbitrales.

Article 15 – La protection des données à caractère personnel – RGPD.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à « la protection des données à caractère personnel », en particulier la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment

